

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°47/2011

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Fréquence Eghezée ASBL pour le service Fréquence Eghezée au cours de l'exercice 2010

L'éditeur Fréquence Eghezée ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Fréquence Eghezée par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence EGHEZEE 104.9 à partir du 22 juillet 2008. En date du 6 juillet 2011, l'éditeur Fréquence Eghezée ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Fréquence Eghezée pour l'exercice 2010, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique".

1. Situation de l'éditeur Fréquence Eghezée ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2010

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2010, un chiffre d'affaires de 9.254,93 euros. Ceci constitue une baisse de 486,93 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (9.741,86 euros).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 20 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 45 heures par semaine.

1.2. Publication des informations requises en matière de transparence

L'article 6 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que les éditeurs de services publient sur leur site internet, ou, s'ils n'en disposent pas, sur celui du CSA, une série d'informations relatives à leur situation et à leur structure de propriété. Ces informations sont définies dans un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2004.

Lors du contrôle, les services du CSA ont vérifié en quoi l'éditeur satisfait à ces obligations de publication. Il a été constaté que l'éditeur est en défaut d'avoir publié dans leur intégralité les informations requises en matière de transparence sur son site internet.

2. Programmes du service Fréquence Eghezée

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

Interviews divers	4%
Pub	5,5%
Musique	85,%
Infos locales	3.5%
Jeux	2%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 55 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 113 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2010.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

L'éditeur annonçait 6 émissions de promotion culturelle dans sa demande d'autorisation : "100% musique infos locales", "Top hit", "Rock House", "Le club des auditeurs", "Indie Wouty Show", "Festif allié". Dans son rapport annuel, l'éditeur indique avoir diffusé ces 6 émissions durant l'exercice 2010, de même que "Les infos locales". L'éditeur cite 6 exemples d'évènements culturels ayant bénéficié de promotion sur les ondes de sa radio durant l'exercice 2010.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 93,80% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 95,23%. Ceci représente une différence positive de 1,43% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon non représentatif fourni par l'éditeur fait apparaître une proportion de production propre de 87,50%.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 55% de musique chantée sur des textes en langue française. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de musique en langue française a été de 60% de la musique chantée. Ceci constitue une différence positive de 5% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 43,54% de musique en langue française.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 9,60% d'œuvres de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 7% de la musique diffusée. Ceci constitue une différence négative de 2,60% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 7% de musique de la Communauté française.

Dans la mesure il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur déclare que ses responsables d'émissions sont tenus de programmer des titres de la Communauté française. Il déclare aussi avoir configuré son système de diffusion automatique afin de ne pas descendre en-dessous d'un minimum de titres relevant des quotas. Il prévoit enfin de s'équiper d'un nouveau système permettant une meilleure gestion des quotas.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Fréquence Eghezée ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2010, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2010, l'éditeur Fréquence Eghezée ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet et de fourniture des enregistrements et conduites d'antenne.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Fréquence Eghezée ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels et de programmes en langue française. En outre, il est allé au-delà de ses engagements en matière de production propre.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2010, l'éditeur Fréquence Eghezée ASBL n'a pas respecté ses obligations en matière de publication des données requises en matière de transparence. Pour ce qui concerne ce manquement, le Collège accorde à l'éditeur un délai de deux mois, au terme duquel il transférera le dossier au Secrétariat d'instruction s'il venait à constater que les informations complètes ne sont toujours pas publiées.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège prend acte des déclarations et informations transmises par l'éditeur selon lesquelles il estime être allé au-delà de ses engagements en matière de diffusion musicale sur des textes en langue française et n'avoir pas atteint ses engagements en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française.

Pour ce qui concerne la diffusion de musique de la Communauté française, le Collège estime que, bien que l'objectif ne soit pas atteint, les mesures prises par l'éditeur témoignent de sa volonté de l'atteindre dans le futur. En conséquence il estime qu'il n'y a pas lieu de transférer le dossier au Secrétariat d'instruction. Toutefois, le Collège portera une attention particulière à ces questions lors de son prochain avis qu'il veillera à baser sur des données plus étendues qu'une seule journée d'échantillon.

Le Collège enjoint enfin l'éditeur de participer à toute initiative contribuant au déploiement de la scène musicale en Communauté française.

Le Collège invite également l'éditeur à prendre les mesures nécessaires pour s'assurer, à l'avenir, du respect des délais de remise de son rapport annuel.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2011

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°49/2011

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Turbo Inter ASBL pour le service Génération au cours de l'exercice 2010

L'éditeur Radio Turbo Inter ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Génération par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence JUPILLE-SUR-MEUSE 107.8 à partir du 22 juillet 2008. En date du 29 juillet 2011, l'éditeur Radio Turbo Inter ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Génération pour l'exercice 2010, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal et le profil de "radio d'expression" à titre secondaire.

1. Situation de l'éditeur Radio Turbo Inter ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2010

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2010, un chiffre d'affaires de 0 euros. Les comptes annuels de l'éditeur font toutefois apparaître l'utilisation d'un budget de 2.624,83 € pour l'exercice 2010. Ceci constitue une baisse de 7.080,20 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (7.080,20 euros).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 5 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 20 heures par semaine.

1.2. Publication des informations requises en matière de transparence

L'article 6 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que les éditeurs de services publient sur leur site internet, ou, s'ils n'en disposent pas, sur celui du CSA, une série d'informations relatives à leur situation et à leur structure de propriété. Ces informations sont définies dans un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2004.

Lors du contrôle, les services du CSA ont vérifié en quoi l'éditeur satisfait à ces obligations de publication. L'éditeur a déclaré ne pas disposer d'un site internet. C'est donc le CSA qui publiera prochainement ces informations sur son propre site.

2. Programmes du service Génération

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

Musique	70 %
Emissions enregistrées	15%
Informations générales	10 %
Publicités (échanges gratuits)	5%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 0 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 168 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2010 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 4h37. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il a recouru aux services externes de Pégase Multimédia ASBL (bulletins d'information). Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information. Il a reconnu une société interne des journalistes, dont il a fourni une copie des statuts.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait 4 émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, il indique n'avoir diffusé que "Lunch info". L'éditeur n'a pas rencontré l'objectif qu'il s'est fixé en matière de promotion culturelle durant l'exercice 2010. L'éditeur cite 10 événements culturels ayant bénéficié de promotion sur les ondes de sa radio durant l'exercice 2010.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 80% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 90%. Ceci représente une différence positive de 10% par

rapport à l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 47% de musique chantée sur des textes en langue française. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de musique en langue française a été de 47% de la musique chantée. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport et vérifié par les services du CSA fait état d'une proportion de 40,29% de musique en langue française.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 8,20% d'œuvres de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 8,20% de la musique diffusée. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport et vérifié par les services du CSA fait état d'une proportion de 2,24% de musique de la Communauté française.

Dans la mesure il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur ne précise aucune mesure prise en matière de quotas.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Turbo Inter ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2010, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Génération plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2010, l'éditeur Radio Turbo Inter ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et de fourniture des enregistrements et conduites d'antenne.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio Turbo Inter ASBL a également respecté ses engagements en matière de programmes en langue française. En outre, il est allé au-delà de ses engagements en matière de production propre.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, le Collège conclut que l'éditeur Radio Turbo Inter ASBL n'a pas respecté, pour le service Génération au cours de l'exercice 2010, ses engagements en matière de promotion des événements culturels. Pour ce qui concerne ce manquement, le Collège transmet le dossier au Secrétariat d'instruction pour suite utile.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège prend acte des déclarations et informations transmises par l'éditeur selon lesquelles il estime avoir respecté ses engagements en matière de diffusion musicale sur des textes en langue française et de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française.

Le Collège encourage enfin l'éditeur à participer à toute initiative contribuant au déploiement de la scène musicale en Communauté française.

Comme précisé, bien que l'échantillon d'une journée ne soit pas représentatif de l'ensemble de la programmation du service Génération, celui-ci constitue un indice de la réalité des déclarations de l'éditeur. En matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française, le Collège constate que l'échantillon reflète un niveau de résultat beaucoup plus bas que celui déclaré sur l'honneur par l'éditeur pour l'ensemble de l'année. En conséquence, le Collège sera particulièrement attentif à baser son prochain avis en cette matière sur des données plus étendues.

De manière générale, le Collège constate que le programme que l'éditeur a déclaré réaliser en 2010 est très éloigné de ses intentions de départ. La plupart des émissions phares qu'il entendait réaliser n'ont pas été mises en oeuvre ou ont disparu de la grille pour laisser la place à un programme essentiellement musical : "Place aux canailles" (enfants), "Mémoires retissées" (histoire), "Culture Jeunes" (adolescents), "Saveur Magazine" (cuisine & gastronomie), "La Radio Ecole" (enfants), "C'est du Belge" (musique belge), "Au fil du jazz" (jazz), "Mystère et intimité" (questions d'auditeurs) ont ainsi disparu à concurrence de 10h30 par semaine et n'ont pas été remplacées par des programmes d'une nature proche ou équivalente. En conséquence, le Collège décide également de constater que l'éditeur est en défaut de réaliser le programme tel qu'annoncé, et de transmettre le dossier au Secrétariat d'instruction pour suite utile.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2011

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°50/2011

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Gold Music SPRL pour le service Gold FM au cours de l'exercice 2010

L'éditeur Gold Music SPRL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Gold FM par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence BRUXELLES 106.1 à partir du 22 juillet 2008. En date du 20 avril 2011, l'éditeur Gold Music SPRL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Gold FM pour l'exercice 2010, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio communautaire" à titre principal et le profil de "radio généraliste" à titre secondaire.

1. Situation de l'éditeur Gold Music SPRL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2010

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2010, un chiffre d'affaires de 107.749,41 euros. Ce chiffre d'affaires est relatif à l'exercice couvrant la période du 1er octobre 2009 au 30 septembre 2010. Ceci constitue une hausse de 1.552,05 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (106.197,36 euros). L'éditeur déclare en outre que le budget réel affecté à l'activité radiophonique a été de 67.234,70 euros pour l'exercice 2010.

L'éditeur déclare avoir recouru à du personnel rémunéré pour ce service au cours de l'exercice à concurrence de 1,10 temps pleins pour une masse salariale globale de 18.268 euros. Selon l'éditeur, 7 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 14 heures par semaine.

1.2. Publication des informations requises en matière de transparence

L'article 6 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que les éditeurs de services publient sur leur site internet, ou, s'ils n'en disposent pas, sur celui du CSA, une série d'informations relatives à leur situation et à leur structure de propriété. Ces informations sont définies dans un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2004.

Lors du contrôle, les services du CSA ont vérifié en quoi l'éditeur satisfait à ces obligations de publication. L'éditeur a publié certaines mentions en matière de transparence sur son site internet, mais une partie des données requises ne sont pas publiées : la liste des associés et la part de chacun d'eux dans le capital social de la société, chaque actionnaire étant identifié par son nom, son statut juridique, son adresse ou son siège social, sa profession ou son objet social et sa nationalité ; la liste

des services de médias audiovisuels édités ; les bilan et compte de résultats du dernier exercice financier ; ainsi que les coordonnées du Conseil supérieur de l'audiovisuel en tant qu'organe de contrôle de l'éditeur de services.

2. Programmes du service Gold FM

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

Musique	57%
Publicité	10%
Programmes	27%
Information (nationale, internationale, météo) et sport	3%
Jeux	3%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 45 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 123 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2010 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 4 heures. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information. Il n'a pas reconnu de société interne des journalistes.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait 4 émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, il indique avoir diffusé ces 4 émissions, bien qu'elles aient été supprimées en tant que telles et intégrées dans d'autres émissions. Suite à une

question complémentaire, l'éditeur indique que ce changement de forme laisse plus de place à la promotion culturelle turque que celle qui lui était impartie dans l'émission "Kultur", mais n'évoque pas les autres émissions. L'éditeur semble rencontrer l'objectif de promotion culturelle qu'il s'est fixé, bien que la réorganisation des émissions ne soit pas clairement explicitée. L'éditeur cite 10 événements ayant bénéficié de promotion sur ses antennes durant l'exercice 2010.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 70% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une différence positive de 30% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon non représentatif fourni par l'éditeur fait apparaître une proportion de production propre de 100%.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 50% de son programme en langue française. Il a pour cela obtenu une dérogation. Pour l'exercice, il déclare que le volume global de plages horaires non majoritairement francophones, hors musique continue, s'élève à 23 sur 55, soit une proportion de plages horaires majoritairement francophones de 58,18%. Ceci constitue une différence positive de 8,18% par rapport à la dérogation.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 30% de musique chantée sur des textes en langue française. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de musique en langue française a été de 33% de la musique chantée. Ceci constitue une différence positive de 3% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 22% de musique en langue française.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 10% d'œuvres de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 10% de la musique diffusée. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 2,50% de musique de la Communauté française.

Dans la mesure il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur déclare privilégier les artistes locaux via une programmation francophone de jeunes talents.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Gold Music SPRL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2010, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Gold FM plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2010, l'éditeur Gold Music SPRL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et de fourniture des enregistrements et conduites d'antenne.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Gold Music SPRL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels. En outre, il est allé au-delà de ses engagements en matière de production propre et de sa dérogation en matière de programmes en langue française.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2010, l'éditeur Gold Music SPRL n'a pas respecté ses obligations en matière de publication des données requises en matière de transparence. Pour ce qui concerne ce manquement, le Collège accorde à l'éditeur un délai de deux mois, au terme duquel il transférera le dossier au Secrétariat d'instruction s'il venait à constater que les informations complètes ne sont toujours pas publiées.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège prend acte des déclarations et informations transmises par l'éditeur selon lesquelles il estime avoir respecté ses engagements en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française et être allé au-delà de ses engagements en matière de diffusion musicale sur des textes en langue française.

Constatant qu'il existe une différence importante entre la déclaration en matière de diffusion de musique de la Communauté française et les valeurs observées dans l'échantillon non représentatif, le Collège sera attentif à baser son prochain avis sur des données plus étendues qu'une seule journée.

Le Collège encourage enfin l'éditeur à participer à toute initiative contribuant au déploiement de la scène musicale en Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2011

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°51/2011

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Vital FM ASBL pour le service Hit Radio au cours de l'exercice 2010

L'éditeur Vital FM ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Hit Radio par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence NAMUR CP 94.9 à partir du 22 juillet 2008. En date du 2 mai 2011, l'éditeur Vital FM ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Hit Radio pour l'exercice 2010, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique".

1. Situation de l'éditeur Vital FM ASBL

L'éditeur n'a pas fourni son rapport moral.

1.1. Situation économique pour l'exercice 2010

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2010, un chiffre d'affaires de 11.275 euros. Ceci constitue une hausse de 4.922,14 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (6.352,86 euros).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 16 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 60 heures par semaine. Une proportion de 6,25% de ce personnel est établie en dehors de la Communauté française.

1.2. Publication des informations requises en matière de transparence

L'article 6 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que les éditeurs de services publient sur leur site internet, ou, s'ils n'en disposent pas, sur celui du CSA, une série d'informations relatives à leur situation et à leur structure de propriété. Ces informations sont définies dans un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2004.

Lors du contrôle, les services du CSA ont vérifié en quoi l'éditeur satisfait à ces obligations de publication. L'éditeur n'a pas publié l'intégralité des informations requises en matière de transparence sur son site internet.

2. Programmes du service Hit Radio

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

Publicité	2,5 %
Jingles, Hitmix, Autopromo, Divers	2,74 %
Sets DJ	0,60 %
Agenda culturel	0,24 %
Musique	91,25 %
Billets	0,40 %
Jeux	0,35 %
Interventions	2,01 %

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 45 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 123 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2010 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 45 minutes. Pour l'exercice, la rédaction de l'éditeur comportait 1 journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information. Il n'a pas reconnu de société interne des journalistes.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait 6 émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, il indique avoir diffusé 3 de ces émissions : "L'agenda culturel de Namur", "Billet cinéma et DVD", "Le baroudeur de la FM". En ce qui concerne les 3 autres émissions, l'éditeur indique, suite à une question complémentaire, que l'émission "Cinoche" n'a pas été remplacée et que la diffusion de l'émission "Café In" n'a pas débuté en 2011, mais que le box office est analysé dans l'émission "PlayMe". Bien que l'éditeur veille à la promotion culturelle, comme indiqué dans le décret SMA à l'article 53 §2 1° a), il n'atteint pas l'objectif qu'il s'était fixé dans sa

demande d'autorisation. Il est dès lors invité à mettre tout en oeuvre pour y parvenir lors de l'exercice 2011. L'éditeur cite plus de 10 évènements ayant bénéficié de promotion sur ses antennes durant l'exercice 2010.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 96,40% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 97%. Ceci représente une différence positive de 0,60% par rapport à l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 34% de musique chantée sur des textes en langue française. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de musique en langue française a été de 23% de la musique chantée. Ceci constitue une différence négative de 11% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport et vérifié par les services du CSA fait état d'une proportion de 10,64% de musique en langue française.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 4,70% d'œuvres de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 4,90% de la musique diffusée. Ceci constitue une différence positive de 0,20% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport et vérifié par les services du CSA fait état d'une proportion de 2,47% de musique de la Communauté française.

Dans la mesure il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en oeuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur déclare avoir revu sa manière de travailler et tente d'augmenter de façon significative le nombre de chansons en langue française. Néanmoins, il ne précise aucune mesure à cette fin.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Vital FM ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2010, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Hit

Radio plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2010, l'éditeur Vital FM ASBL a respecté ses obligations en matière de règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et de fourniture des enregistrements et conduites d'antenne.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Vital FM ASBL a également respecté ses engagements en matière de programmes en langue française. En outre, il est allé au-delà de ses engagements en matière de production propre.

En matière de promotion des événements culturels, bien que l'éditeur n'ait pas concrétisé l'intégralité des programmes annoncés, le Collège considère que les efforts déployés pour proposer sur le service Hit Radio un volume substantiel de programmes de promotion culturelle justifie de ne pas donner de suite à ce manquement pour l'exercice 2010.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2010, l'éditeur Vital FM ASBL n'a pas respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet et de publication des données requises en matière de transparence. Pour ce qui concerne ces manquements, le Collège transmet le dossier au Secrétariat d'instruction pour suite utile. Pour ce qui concerne la publication des données requises en matière de transparence, le Collège accorde à l'éditeur un délai de deux mois, au terme duquel il transférera le dossier au Secrétariat d'instruction s'il venait à constater que les informations complètes ne sont toujours pas publiées.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège prend acte des déclarations et informations transmises par l'éditeur selon lesquelles il estime être allé au-delà de ses engagements en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française et n'avoir pas atteint ses engagements en matière de diffusion musicale sur des textes en langue française.

En matière de diffusion d'œuvres chantées en français, malgré une apparente bonne volonté, l'éditeur n'avance aucune mesure concrète permettant d'entrevoir qu'il atteindra l'objectif qu'il s'est librement fixé et qu'il déclare spontanément ne pas avoir atteint pour l'exercice. En conséquence, le Collège transmet le dossier au Secrétariat d'instruction pour suite utile.

Le Collège encourage enfin l'éditeur à participer à toute initiative contribuant au déploiement de la scène musicale en Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2011

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°52/2011

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Horizon 2000 ASBL pour le service Le Centre FM au cours de l'exercice 2010

L'éditeur Horizon 2000 ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Le Centre FM par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence ANDERLUES 106.3 à partir du 22 juillet 2008. En date du 18 avril 2011, l'éditeur Horizon 2000 ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Le Centre FM pour l'exercice 2010, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique".

1. Situation de l'éditeur Horizon 2000 ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2010

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2010, un chiffre d'affaires de 23.969 euros. Ceci constitue une hausse de 3.560 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (20.409 euros).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 10 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 80 heures par semaine.

1.2. Publication des informations requises en matière de transparence

L'article 6 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que les éditeurs de services publient sur leur site internet, ou, s'ils n'en disposent pas, sur celui du CSA, une série d'informations relatives à leur situation et à leur structure de propriété. Ces informations sont définies dans un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2004.

Lors du contrôle, les services du CSA ont vérifié en quoi l'éditeur satisfait à ces obligations de publication. Il a été constaté que l'éditeur est en défaut d'avoir publié dans leur intégralité les informations requises en matière de transparence sur son site internet.

2. Programmes du service Le Centre FM

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

Publicité	8%
Sport	5%
Autres	5%
Promotion culturelle	10%
Programmation musicale	70%
Information	2 %

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 71 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 97 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2010 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 9 heures 30 minutes (dont 6 heures d'informations sportives). Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information. Il n'a pas reconnu de société interne des journalistes.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait 3 émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, il indique que deux de ces émissions ont été diffusées en 2010 : "Émissions thématiques" et "Un agenda culturel". En ce qui concerne la troisième émission, l'éditeur note, suite à une question complémentaire, que "l'agenda cinéma" a été intégré dans l'"Agenda culturel". L'éditeur rencontre l'objectif de promotion culturelle qu'il s'est fixé. L'éditeur cite 10 événements culturels ayant bénéficié d'une promotion sur ses antennes durant l'exercice 2010.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 90% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 90%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement. A titre d'information, l'échantillon non représentatif fourni par l'éditeur fait apparaître une proportion de production propre de 92%.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 70% de musique chantée sur des textes en langue française. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de musique en langue française a été de 60% de la musique chantée. Ceci constitue une différence négative de 10% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 52% de musique en langue française.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 6% d'œuvres de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 6% de la musique diffusée. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 6% de musique de la Communauté française.

Dans la mesure il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur déclare avoir adapté sa programmation musicale et inviter régulièrement en studios des artistes.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Horizon 2000 ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2010, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2010, l'éditeur Horizon 2000 ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et de fourniture des enregistrements et conduites d'antenne.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Horizon 2000 ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre et de programmes en langue française.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2010, l'éditeur Horizon 2000 ASBL n'a pas respecté ses obligations en matière de publication des données requises en matière de transparence. Pour ce qui concerne ce manquement, le Collège accorde à l'éditeur un délai de deux mois, au terme duquel il transférera le dossier au Secrétariat d'instruction s'il venait à constater que les informations complètes ne sont toujours pas publiées.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège prend acte des déclarations et informations transmises par l'éditeur selon lesquelles il estime avoir respecté ses engagements en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française et n'avoir pas atteint ses engagements en matière de diffusion musicale sur des textes en langue française.

En cette dernière matière, le Collège estime toutefois que, même si l'objectif, particulièrement ambitieux, de 70% n'est pas atteint, le niveau déclaré de 60% ne justifie pas un renvoi au Secrétariat d'instruction.

Le Collège encourage enfin l'éditeur à participer à toute initiative contribuant au déploiement de la scène musicale en Communauté française.

Le Collège invite également l'éditeur à réaliser dans le futur son intention initiale de consacrer ses soirées au programme "La Thématique" ouvert au secteur associatif et culturel régional.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2011

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°53/2011

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Espérance ASBL pour le service Loisirs 81 au cours de l'exercice 2010

L'éditeur Espérance ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Loisirs 81 par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence MOUSCRON 107.9 à partir du 22 juillet 2008. En date du 18 avril 2011, l'éditeur Espérance ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Loisirs 81 pour l'exercice 2010, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio d'expression" à titre principal et le profil de "radio géographique" à titre secondaire.

1. Situation de l'éditeur Espérance ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2010

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2010, un chiffre d'affaires de 12.617,96 euros. Ceci constitue une baisse de 4.940,49 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (17.558,45 euros).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 16 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 47,5 heures par semaine. Une proportion de 13% de ce personnel est établie en dehors de la Communauté française.

1.2. Publication des informations requises en matière de transparence

L'article 6 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que les éditeurs de services publient sur leur site internet, ou, s'ils n'en disposent pas, sur celui du CSA, une série d'informations relatives à leur situation et à leur structure de propriété. Ces informations sont définies dans un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2004.

Lors du contrôle, les services du CSA ont vérifié en quoi l'éditeur satisfait à ces obligations de publication. L'éditeur a déclaré ne pas disposer d'un site internet. C'est donc le CSA qui publiera prochainement ces informations sur son propre site.

2. Programmes du service Loisirs 81

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

Emissions musicales et infos 81%

Emissions animées par des handicapés 19%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 47,50 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 30 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2010.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur n'annonçait aucun programme de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur indique avoir diffusé chaque semaine des infos reprenant les événements culturels de la région, dans des programmes de 4 à 5 minutes diffusés dans le cadre d'autres émissions. L'éditeur rencontre l'objectif qu'il s'est fixé en matière de promotion culturelle. L'éditeur cite 3 événements culturels ayant bénéficié de promotion sur les ondes de sa radio.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement. A titre d'information, l'échantillon non représentatif fourni par l'éditeur fait apparaître une proportion de production propre de 100%.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en

langue française. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 99,50%. Ceci constitue une différence négative de 0,50% par rapport à l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 58% de musique chantée sur des textes en langue française. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de musique en langue française a été de 58% de la musique chantée. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 45% de musique en langue française.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 6,50% d'œuvres de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 6,50% de la musique diffusée. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 16% de musique de la Communauté française.

Dans la mesure il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur déclare avoir une équipe d'animateurs privilégiant la chanson en langue française. De ce fait, il estime ne pas devoir prendre de mesure pour atteindre ses objectifs de diffusion musicale.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Espérance ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2010, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Loisirs 81 plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2010, l'éditeur Espérance ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet et de fourniture des enregistrements et conduites d'antenne.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Espérance ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels et de production propre.

En matière de diffusion en langue française, bien que l'éditeur n'atteigne pas l'engagement, le Collège considère qu'une différence minime peut être tolérée. En conséquence, le Collège conclut que sur base des déclarations et informations fournies par l'éditeur, ce dernier a respecté son engagement en matière de diffusion en langue

française pour l'exercice 2010.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège prend acte des déclarations et informations transmises par l'éditeur selon lesquelles il estime avoir respecté ses engagements en matière de diffusion musicale sur des textes en langue française et de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française.

Le Collège encourage enfin l'éditeur à participer à toute initiative contribuant au déploiement de la scène musicale en Communauté française.

Pour le futur, le Collège invite l'éditeur à solliciter une dérogation à l'obligation d'émettre son programme en langue française, hors musique pré-enregistrée.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2011

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°54/2011

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Lessines Inter ASBL pour le service Ma Radio au cours de l'exercice 2010

L'éditeur Lessines Inter ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Ma Radio par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence LESSINES 90.1 à partir du 23 octobre 2009. En date du 24 avril 2011, l'éditeur Lessines Inter ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Ma Radio pour l'exercice 2010, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique".

1. Situation de l'éditeur Lessines Inter ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2010

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2010, un chiffre d'affaires de 13.022 euros. Ceci constitue une hausse de 1.709,19 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (11.312,81 euros).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 31 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 120 heures par semaine.

1.2. Publication des informations requises en matière de transparence

L'article 6 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que les éditeurs de services publient sur leur site internet, ou, s'ils n'en disposent pas, sur celui du CSA, une série d'informations relatives à leur situation et à leur structure de propriété. Ces informations sont définies dans un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2004.

Lors du contrôle, les services du CSA ont vérifié en quoi l'éditeur satisfait à ces obligations de publication. Le site internet de l'éditeur ne contient pas l'intégralité des informations requises en matière de transparence.

2. Programmes du service Ma Radio

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

musique, agendas, jeux, interviews,... 90 %

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2010.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur n'a toutefois pas été en mesure de fournir les échantillons demandés dans le cadre du rapport annuel d'une manière et sous une forme qui permettent leur analyse. En effet, il n'a été en mesure de fournir, dans une forme exploitable, que les conduites mais pas les enregistrements d'antenne correspondants permettant de les vérifier.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait deux émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, il indique que ces deux émissions ont été diffusées durant l'exercice 2010 : "Loisirs et vous" (anciennement "Région loisirs") et "Avec ou sans sucre". L'éditeur rencontre l'objectif qu'il s'est fixé en matière de promotion culturelle. L'éditeur cite 10 événements culturels ayant bénéficié de promotion sur ses antennes durant l'exercice 2010.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 60% de musique chantée sur

des textes en langue française. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de musique en langue française a été de 60% de la musique chantée. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 59,30% de musique en langue française.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 10% d'œuvres de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 7% de la musique diffusée. Ceci constitue une différence négative de 3% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 13,60% de musique de la Communauté française.

Dans la mesure il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur est forcé de constater que leur discothèque ne possédait pas encore suffisamment d'œuvres répondant aux critères du législateur, qu'il n'est pas aisé d'identifier *prima facie*. Il a ainsi accueilli favorablement la liste de référence fournie par le CSA.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Lessines Inter ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2010, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2010, l'éditeur Lessines Inter ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Lessines Inter ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre et de programmes en langue française.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2010, l'éditeur Lessines Inter ASBL n'a pas respecté ses obligations en matière de publication des données requises en matière de transparence et de fourniture des enregistrements d'antenne. Pour ce qui concerne ces manquements, le Collège transmet le dossier au Secrétariat d'instruction pour suite utile. Pour ce qui concerne la publication des données requises en matière de transparence, le Collège accorde à l'éditeur un délai de deux mois, au terme duquel il transférera le dossier au Secrétariat d'instruction s'il venait à constater que les informations complètes ne sont toujours pas publiées.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège prend acte des déclarations et informations transmises par l'éditeur selon lesquelles il estime avoir respecté ses engagements en matière de diffusion musicale sur des textes en

langue française et n'avoir pas atteint ses engagements en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française.

En cette dernière matière, le Collège constate d'une part que l'éditeur a exposé les mesures prises pour remédier concrètement à son problème d'identification des oeuvres, et que d'autre part le calcul effectué sur la journée d'échantillon est, lui, au-dessus de l'objectif adopté. En conséquence, le Collège estime qu'un renvoi au Secrétariat d'instruction ne se justifie pas. Le Collège veillera toutefois à baser son prochain avis en cette matière sur des données d'antenne plus étendues.

Le Collège enjoint enfin l'éditeur de participer à toute initiative contribuant au déploiement de la scène musicale en Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2011

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°55/2011

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Diffusion ASBL pour le service Max FM au cours de l'exercice 2010

L'éditeur Diffusion ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Max FM par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence BRUGELETTE 92.9 à partir du 17 octobre 2008. En date du 27 avril 2011, l'éditeur Diffusion ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Max FM pour l'exercice 2010, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique".

1. Situation de l'éditeur Diffusion ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2010

L'éditeur n'a pas fourni son chiffre d'affaires pour l'exercice 2010. En effet, les comptes et bilans transmis tardivement n'ont pas permis d'établir ce chiffre d'affaires ni le budget effectivement affecté à son activité radiophonique.

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 15 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 76 heures par semaine.

1.2. Publication des informations requises en matière de transparence

L'article 6 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que les éditeurs de services publient sur leur site internet, ou, s'ils n'en disposent pas, sur celui du CSA, une série d'informations relatives à leur situation et à leur structure de propriété. Ces informations sont définies dans un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2004.

Lors du contrôle, les services du CSA ont vérifié en quoi l'éditeur satisfait à ces obligations de publication. L'éditeur n'a pas publié l'intégralité des informations requises en matière de transparence sur son site internet.

2. Programmes du service Max FM

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

Information (dans les émissions) 20%

Pub	10%
Musique	70%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 98 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 78 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2010.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait 2 émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, il n'indique rien à ce propos. L'éditeur ne remplit pas l'objectif qu'il s'était fixé en matière de promotion culturelle. L'éditeur ne donne aucun exemple d'évènement ayant bénéficié de promotion sur les antennes de la radio durant l'exercice 2010.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 71% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 91%. Ceci représente une différence positive de 20% par rapport à l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 40% de musique chantée sur des textes en langue française. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de musique en langue française a été de 40% de la musique chantée. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 40,75% de musique en langue française.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 7,50% d'œuvres de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 10% de la musique diffusée. Ceci constitue une différence positive de 2,50% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 6,75% de musique de la Communauté française.

Dans la mesure il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur déclare avoir établi des collaborations avec Akamusic et d'autres maisons de disques pour mettre en avant les artistes de la Communauté française. Il ajoute diffuser des artistes locaux lors d'événements.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Diffusion ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2010, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Max FM plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2010, l'éditeur Diffusion ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements et conduites d'antenne.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Diffusion ASBL a également respecté ses engagements en matière de programmes en langue française. En outre, il est allé au-delà de ses engagements en matière de production propre.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2010, l'éditeur Diffusion ASBL n'a pas respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet (chiffre d'affaires) et de publication des données requises en matière de transparence. Pour ce qui concerne le manquement en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, le Collège transmet le dossier au Secrétariat d'instruction pour suite utile. Pour ce qui concerne la publication des données requises en matière de transparence, le Collège accorde à l'éditeur un délai de deux mois, au terme duquel il transférera le dossier au Secrétariat d'instruction s'il venait à constater que les informations complètes ne sont toujours pas publiées.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège prend acte des déclarations et informations transmises par l'éditeur selon lesquelles il estime avoir respecté ses engagements en matière de diffusion musicale sur des textes en langue française et être allé au-delà de ses engagements en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2011

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°56/2011

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur FM Aclot ASBL pour le service Mélodie FM au cours de l'exercice 2010

L'éditeur FM Aclot ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Mélodie FM par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence SOIGNIES 101.6 à partir du 22 juillet 2008. En date du 19 avril 2011, l'éditeur FM Aclot ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Mélodie FM pour l'exercice 2010, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal et le profil de "radio généraliste" à titre secondaire.

1. Situation de l'éditeur FM Aclot ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2010

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2010, un chiffre d'affaires de 66.974,03 euros. Ceci constitue une hausse de 25.636,33 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (41.337,70 euros). L'éditeur déclare en outre que le budget réel affecté à l'activité radiophonique a été de 49.677,03 euros pour l'exercice 2010.

L'éditeur déclare avoir recouru à du personnel rémunéré pour ce service au cours de l'exercice à concurrence de 1 temps plein pour une masse salariale globale de 1.000 euros. Selon l'éditeur, 6 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 29 heures par semaine.

1.2. Publication des informations requises en matière de transparence

L'article 6 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que les éditeurs de services publient sur leur site internet, ou, s'ils n'en disposent pas, sur celui du CSA, une série d'informations relatives à leur situation et à leur structure de propriété. Ces informations sont définies dans un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2004.

Lors du contrôle, les services du CSA ont vérifié en quoi l'éditeur satisfait à ces obligations de publication. L'éditeur a publié certaines mentions en matière de transparence sur son site internet, mais une partie des données requises ne sont pas publiées. Ce dernier explique cette absence par des raisons techniques et indique que les informations manquantes seront ajoutées dans une nouvelle version du site en cours de développement ou ajoutées dès que possible.

2. Programmes du service Mélodie FM

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

Publicité	25%
Jeux	3%
Infos	7%
Musique	65%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 29 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 139 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2010 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 2 heures. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il a recouru aux services externes de Turkuaz ASBL - Panach FM (bulletins d'information). Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information. Il n'a pas reconnu de société interne des journalistes.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour l'éditeur, conformément au souhait du Collège de procéder à un contrôle sur base de données plus étendues, il s'agit de trois journées du service collectée au cours de l'exercice.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait deux émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, il indique que ces deux émissions ont été diffusées en 2010 : " C'est déjà le week-end" et "Vive le week-end". Il précise que la seconde émission est diffusée uniquement le samedi, et plus le dimanche à la demande de l'animateur. L'éditeur rencontre l'objectif qu'il s'est fixé en matière de promotion culturelle, la durée totale annoncée étant respectée. L'éditeur cite 10 événements ayant bénéficié de promotion culturelle sur les antennes de sa radio durant l'exercice 2010.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 97% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 95,80%. Ceci représente une différence négative de 1,20% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon non représentatif fourni par l'éditeur fait apparaître une proportion de production propre de 100%.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 60% de musique chantée sur des textes en langue française. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de musique en langue française a été de 60% de la musique chantée. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport et vérifié par les services du CSA fait état d'une proportion de 41,97% de musique en langue française.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 4,50% d'œuvres de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 4,50% de la musique diffusée. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport et vérifié par les services du CSA fait état d'une proportion de 5,92% de musique de la Communauté française.

Dans la mesure il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur déclare avoir entrepris plusieurs démarches auprès de la SIMMIM, de l'URADDEX et de la SABAM pour obtenir un catalogue d'artistes répondant aux critères du législateur. Il n'a pu obtenir les informations souhaitées et éprouve des difficultés à identifier les œuvres pouvant entrer dans les quotas. L'éditeur ajoute qu'il souhaiterait un débat à ce sujet pour clarifier la situation et obtenir des informations facilement accessibles aux radios.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur FM Aclot ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2010, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Mélodie

FM plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2010, l'éditeur FM Aclot ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et de fourniture des enregistrements et conduites d'antenne.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur FM Aclot ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels et de programmes en langue française.

En matière de production propre, bien que l'engagement ne soit pas atteint, le Collège considère qu'une différence minime en matière de production propre peut être tolérée dans le contexte d'échanges de programmes entre radios indépendantes et dans un but d'enrichissement mutuel de leurs programmes. En conséquence, le Collège conclut que sur base des déclarations et informations fournies par l'éditeur, ce dernier a rempli ses engagements en matière de production propre pour l'exercice 2010.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2010, l'éditeur FM Aclot ASBL n'a pas respecté ses obligations en matière de publication des données requises en matière de transparence. Pour ce qui concerne ce manquement, le Collège accorde à l'éditeur un délai de deux mois, au terme duquel il transférera le dossier au Secrétariat d'instruction s'il venait à constater que les informations complètes ne sont toujours pas publiées.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège prend acte des déclarations et informations transmises par l'éditeur selon lesquelles il estime avoir respecté ses engagements en matière de diffusion musicale sur des textes en langue française et de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française.

Toutefois, le Collège constate que sur un échantillon étendu de trois journées, réputé plus représentatif qu'une seule, le niveau atteint en matière de diffusion de titres chantés en français sont en-deçà de la déclaration. Le Collège estime qu'il s'agit d'une base suffisante pour transmettre ce manquement au Secrétariat d'instruction pour suite utile.

Le Collège encourage enfin l'éditeur à participer à toute initiative contribuant au déploiement de la scène musicale en Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2011

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°57/2011

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Nova MJ ASBL pour le service Mixt au cours de l'exercice 2010

L'éditeur Nova MJ ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Mixt par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence OUGREE 106.4 à partir du 22 juillet 2008. En date du 26 avril 2011, l'éditeur Nova MJ ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Mixt pour l'exercice 2010, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio d'expression".

1. Situation de l'éditeur Nova MJ ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2010

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2010, un chiffre d'affaires de 16.774,91 euros. Ce montant concerne le budget affecté à l'activité radiophonique, à l'exclusion des montants relatifs aux autres activités de l'éditeur.

L'éditeur déclare avoir recouru à du personnel rémunéré pour ce service au cours de l'exercice à concurrence de 5,50 temps pleins pour une masse salariale globale de 175.445 euros. Ce montant inclut des emplois qui ne sont pas affectés à l'activité radiophonique. Selon l'éditeur, 16 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 36 heures par semaine.

1.2. Publication des informations requises en matière de transparence

L'article 6 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que les éditeurs de services publient sur leur site internet, ou, s'ils n'en disposent pas, sur celui du CSA, une série d'informations relatives à leur situation et à leur structure de propriété. Ces informations sont définies dans un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2004.

Lors du contrôle, les services du CSA ont vérifié en quoi l'éditeur satisfait à ces obligations de publication. Il a été constaté que l'éditeur est en défaut d'avoir publié dans leur intégralité les informations requises en matière de transparence sur son site internet.

2. Programmes du service Mixt

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

Publicité	0%
Emissions d'accompagnements et Emission 10-15	12,5%
Emissions à thématique musicale-Atelier radio	2,5%
Emissions culturelles	3%
Musique	82 %

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 0 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 32 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2010.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur n'a toutefois pas été en mesure de fournir les échantillons demandés dans le cadre du rapport annuel d'une manière et sous une forme qui permettent leur analyse. En effet, il n'a été en mesure de fournir, dans une forme exploitable, que les conduites mais pas les enregistrements d'antenne correspondants permettant de les vérifier.

3.1. Promotion culturelle

Dans la demande d'autorisation, l'éditeur annonçait 5 émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, il indique que "Dance machine" s'appelle désormais "L'agenda culturel", que "Radio jeunes" est reprise dans "l'atelier 10-15" et que les deux "émissions spéciales" ont eu lieu sporadiquement. L'émission "Sans transition" n'a pas été diffusée. L'éditeur a veillé à la promotion culturelle durant l'exercice 2010, comme le prescrit l'article 53 §2 1° a) du décret SMA. Néanmoins, l'objectif qu'il s'était fixé en la matière n'a pas été entièrement atteint. L'éditeur est dès lors invité à rencontrer cet objectif lors de l'exercice 2011. L'éditeur cite 6 événements culturels ayant bénéficié d'une promotion sur les antennes de la radio durant l'exercice 2010. L'éditeur explique qu'il n'a pu donner plus d'exemples car l'année 2010 a été relativement calme et l'attention de la radio s'est centrée sur les problèmes techniques. Par ailleurs, la promotion des événements culturels se fait en grande majorité avec les enfants et les ados et leurs disponibilité n'a pas toujours été indéfectible.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 30% de musique chantée sur des textes en langue française. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de musique en langue française a été de 18% de la musique chantée. Ceci constitue une différence négative de 12% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 18% de musique en langue française.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 10% d'œuvres de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 10% de la musique diffusée. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 10% de musique de la Communauté française.

Dans la mesure il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur semble avoir pris les mesures nécessaires pour atteindre ses objectifs de diffusion.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Nova MJ ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2010, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Mixt plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2010, l'éditeur Nova MJ ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Nova MJ ASBL a également respecté ses engagements en matière de production propre et de programmes en langue française.

En matière de promotion des événements culturels, bien que l'éditeur n'ait pas concrétisé l'intégralité des programmes annoncés, le Collège considère que les efforts déployés pour proposer sur le service Mixt un volume substantiel de programmes de promotion culturelle justifie de ne pas donner de suite à ce manquement pour l'exercice 2010.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2010, l'éditeur Nova MJ ASBL n'a pas respecté ses obligations en matière de publication des données requises en matière de transparence et de fourniture des enregistrements d'antenne.

Pour ce qui concerne le manquement en matière de fourniture des enregistrements d'antenne, le Collège a déjà pris une décision en la matière en date du 23 juin 2011. Il estime qu'il n'y a donc pas lieu de renvoyer à nouveau le dossier au Secrétariat d'instruction.

Pour ce qui concerne la publication des données requises en matière de transparence, le Collège accorde à l'éditeur un délai de deux mois, au terme duquel il transférera le dossier au Secrétariat d'instruction s'il venait à constater que les informations complètes ne sont toujours pas publiées.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège prend acte des déclarations et informations transmises par l'éditeur selon lesquelles il estime avoir respecté ses engagements en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française et n'avoir pas atteint ses engagements en matière de diffusion musicale sur des textes en langue française.

En matière de diffusion musicale en langue française, l'éditeur annonce avoir pris des mesures afin de veiller au respect de son objectif pour le futur. En conséquence, le Collège n'estime pas justifié de transmettre le dossier au Secrétariat d'instruction pour suite utile.

Le Collège encourage enfin l'éditeur à participer à toute initiative contribuant au déploiement de la scène musicale en Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2011

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°58/2011

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Charleroi Mix Diffusion ASBL pour le service Mixx FM au cours de l'exercice 2010

L'éditeur Charleroi Mix Diffusion ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Mixx FM par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence MARCINELLE 107.6 à partir du 22 juillet 2008. En date du 26 avril 2011, l'éditeur Charleroi Mix Diffusion ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Mixx FM pour l'exercice 2010, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio thématique".

L'éditeur déclare avoir entamé la diffusion de son service en date du 06/05/2011. Le contrôle s'effectue donc sur un exercice partiel.

1. Situation de l'éditeur Charleroi Mix Diffusion ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2010

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2010, un chiffre d'affaires de 1.100 euros. L'éditeur déclare en outre que le budget réel affecté à l'activité radiophonique a été de 0 euros pour l'exercice 2010.

L'éditeur déclare n'avoir recouru ni à du personnel rémunéré, ni à des bénévoles pour assurer la production et la diffusion de son service durant l'exercice.

1.2. Publication des informations requises en matière de transparence

L'article 6 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que les éditeurs de services publient sur leur site internet, ou, s'ils n'en disposent pas, sur celui du CSA, une série d'informations relatives à leur situation et à leur structure de propriété. Ces informations sont définies dans un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2004.

Lors du contrôle, les services du CSA ont vérifié en quoi l'éditeur satisfait à ces obligations de publication. L'éditeur a déclaré ne pas disposer d'un site internet. C'est donc le CSA qui publiera prochainement ces informations sur son propre site.

2. Programmes du service Mixx FM

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

Programmation musicale électronique 100%

La production d'une semaine type est assurée dans son intégralité (168 heures) par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2010.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur n'a toutefois pas été en mesure de fournir les échantillons demandés dans le cadre du rapport annuel d'une manière et sous une forme qui permettent leur analyse. En effet, s'il a bien fourni une conduite musicale horodatée ainsi que des enregistrements d'antenne qui donnent l'apparence de refléter la journée du 18 septembre 2010 qui était demandée, plusieurs éléments concordent pour contredire cette apparence. La conduite fournie ne correspond manifestement pas à la journée qu'elle prétend refléter mais plutôt à une journée tirée de l'exercice 2011.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait 6 émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, il indique qu'aucune de ces émissions n'a été diffusée au cours de l'année 2010. Suite à une question complémentaire à ce propos, l'éditeur explique que la radio est en réorganisation complète actuellement et qu'il compte diffuser l'ensemble de ces émissions en 2011. L'éditeur ne cite aucun exemple d'évènement ayant bénéficié de promotion sur ses antennes durant l'exercice 2010. L'éditeur ne rencontre pas l'objectif qu'il s'est fixé en matière de promotion culturelle.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 72,62% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une différence positive de 27,38% par rapport à l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 5% de musique chantée sur des textes en langue française. Il a pour cela obtenu une dérogation. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de musique en langue française a été de 0% de la musique chantée. Ceci constitue une différence négative de 5% par rapport à la dérogation.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 7,48% d'œuvres de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 12% de la musique diffusée. Ceci constitue une différence positive de 4,52% par rapport à l'engagement.

Dans la mesure il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres

musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur déclare avoir pris différents contacts notamment avec l'asbl Larsen Musique pour développer des relais auprès d'artistes encore non connus et pouvant répondre aux critères du législateur. Il ajoute néanmoins éprouver des difficultés à offrir un contenu correspondant à sa ligne éditoriale et à ses obligations de diffusion vu le marché de l'électro en Communauté française ou en langue française.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Charleroi Mix Diffusion ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2010, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Mixx FM plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2010, l'éditeur Charleroi Mix Diffusion ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Charleroi Mix Diffusion ASBL a également respecté ses engagements en matière de programmes en langue française. En outre, il est allé au-delà de ses engagements en matière de production propre.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2010, l'éditeur Charleroi Mix Diffusion ASBL n'a pas respecté ses obligations en matière de fourniture des conduites et enregistrements d'antenne, avec la circonstance aggravante d'une tentative de manipulation d'échantillons. Pour ce qui concerne ce manquement, le Collège transmet le dossier au Secrétariat d'instruction pour suite utile.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Charleroi Mix Diffusion ASBL n'a pas non plus respecté, pour le service Mixx FM au cours de l'exercice 2010, ses engagements en matière de promotion des événements culturels.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège prend acte des déclarations et informations transmises par l'éditeur selon lesquelles il estime être allé au-delà de ses engagements en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française et n'avoir pas atteint ses engagements en matière de diffusion musicale sur des textes en langue française. Ces éléments ne sont toutefois étayés par aucun échantillon susceptible de refléter la réalité de la diffusion en 2010.

Le Collège encourage l'éditeur à participer à toute initiative contribuant au déploiement de la scène musicale en Communauté française.

S'agissant du manquement en matière de promotion des événements culturels, le Collège s'est déjà saisi de la question en notifiant à l'éditeur en date du 14 juillet 2011 le grief de ne pas avoir respecté les engagements pris dans son dossier de candidature. Il renvoie donc à la procédure en cours qui prévoit de réexaminer en janvier 2010 en quoi l'éditeur a réellement mis en œuvre son service tel qu'il s'était initialement engagé à le produire.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2011

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°59/2011

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Move ASBL pour le service Move au cours de l'exercice 2010

L'éditeur Move ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Move par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence QUEVAUCAMPS 97.7 à partir du 17 octobre 2008. En date du 25 avril 2011, l'éditeur Move ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Move pour l'exercice 2010, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio thématique".

1. Situation de l'éditeur Move ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2010

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2010, un chiffre d'affaires de 21.330,07 euros. Ceci constitue une hausse de 13.883,07 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (7.447 euros).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 8 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 59 heures par semaine.

1.2. Publication des informations requises en matière de transparence

L'article 6 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que les éditeurs de services publient sur leur site internet, ou, s'ils n'en disposent pas, sur celui du CSA, une série d'informations relatives à leur situation et à leur structure de propriété. Ces informations sont définies dans un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2004.

Lors du contrôle, les services du CSA ont vérifié en quoi l'éditeur satisfait à ces obligations de publication. Il a été constaté que l'éditeur est en défaut d'avoir publié dans leur intégralité les informations requises en matière de transparence sur son site internet.

2. Programmes du service Move

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

Publicité	4%
Programmes	14%
Musique	82%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 27 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 141 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2010.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur n'a toutefois pas été en mesure de fournir les échantillons demandés dans le cadre du rapport annuel d'une manière et sous une forme qui permettent leur analyse. En effet, il n'a été en mesure de fournir, dans une forme exploitable, que les enregistrements d'antenne mais pas les conduites correspondantes.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur indique que la promotion culturelle est pour lui "sans objet". N'ayant également rien indiqué dans son rapport annuel à ce propos, il est rappelé à l'éditeur que l'article 53 § 2 1° a) du décret SMA impose aux radios autorisées de "veiller à la promotion culturelle, notamment par la présentation à titre gratuit des principales activités culturelles et socio-culturelles de la zone de service de la radio". L'éditeur explique alors que de multiples communiqués sont diffusés par les animateurs durant les émissions, à propos des événements musicaux, des concerts, des sorties cinéma, etc. L'éditeur rencontre l'objectif qu'il s'est fixé en matière de promotion culturelle. L'éditeur cite 10 événements culturels ayant bénéficié de promotion sur les antennes de la radio durant l'exercice 2010.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 50% de musique chantée sur des textes en langue française. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de musique en langue française a été de 50% de la musique chantée. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 50% d'œuvres de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 50% de la musique diffusée. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

Dans la mesure il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur déclare que son but premier est de promouvoir les jeunes talents régionaux mais aussi français.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Move ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2010, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Move plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2010, l'éditeur Move ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Move ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre et de programmes en

langue française.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2010, l'éditeur Move ASBL n'a pas respecté ses obligations en matière de publication des données requises en matière de transparence et de fourniture des conduites d'antenne. Pour ce qui concerne le manquement en matière de fourniture des conduites d'antenne, le Collège transmet le dossier au Secrétariat d'instruction pour suite utile. Pour ce qui concerne la publication des données requises en matière de transparence, le Collège accorde à l'éditeur un délai de deux mois, au terme duquel il transférera le dossier au Secrétariat d'instruction s'il venait à constater que les informations complètes ne sont toujours pas publiées.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège prend acte des déclarations et informations transmises par l'éditeur selon lesquelles il estime avoir respecté ses engagements en matière de diffusion musicale sur des textes en langue française et de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française.

Considérant que l'éditeur n'était pas en mesure d'étayer ces déclarations par des éléments concrets, le Collège veillera, lors du prochain contrôle, à baser son avis en ces matières sur des données plus étendues qu'une seule journée d'échantillon.

Le Collège encourage enfin l'éditeur à participer à toute initiative contribuant au déploiement de la scène musicale en Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2011

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°60/2011

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Magic Harmony ASBL pour le service Pacifique FM au cours de l'exercice 2010

L'éditeur Magic Harmony ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Pacifique FM par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence TOURNAI 95.1 à partir du 22 juillet 2008. En date du 6 mai 2011, l'éditeur Magic Harmony ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Pacifique FM pour l'exercice 2010, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique".

1. Situation de l'éditeur Magic Harmony ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2010

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2010, un chiffre d'affaires de 10.301,52 euros. Ceci constitue une hausse de 6.945,46 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (3.356,06 euros).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 20 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 100 heures par semaine. Une proportion de 10% de ce personnel est établie en dehors de la Communauté française.

1.2. Publication des informations requises en matière de transparence

L'article 6 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que les éditeurs de services publient sur leur site internet, ou, s'ils n'en disposent pas, sur celui du CSA, une série d'informations relatives à leur situation et à leur structure de propriété. Ces informations sont définies dans un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2004.

Lors du contrôle, les services du CSA ont vérifié en quoi l'éditeur satisfait à ces obligations de publication. Il a été constaté que l'éditeur est en défaut d'avoir publié dans leur intégralité les informations requises en matière de transparence sur son site internet.

2. Programmes du service Pacifique FM

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

Information sportive	0,02%
Publicité	4,1%
Majorité de programmes musicaux	91,88%
Artistes en studio	1,7%
Interviews d'associations	2,3%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 17 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 151 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2010 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 2 heures (des bulletins horaires et un magazine hebdomadaire). Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il a recouru aux services externes de Pégase Multimedia ASBL (bulletins d'information). Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information. Il a reconnu une société interne des journalistes, dont il a fourni une copie des statuts.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait deux émissions de promotion culturelle : "Wallace Sound" et "Pacifique Fm Sound". Dans son rapport annuel, il indique avoir diffusé ces deux émissions en 2010, de même que deux nouvelles émissions : "Média+" et "Fréquence Rock". L'éditeur rencontre largement l'objectif de promotion culturelle qu'il s'est fixé. L'éditeur cite 10 événements culturels ayant bénéficié de promotion sur ses antennes durant l'exercice 2010.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 75% de son programme en

production propre. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 87,50%. Ceci représente une différence positive de 12,50% par rapport à l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 95% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci constitue une différence positive de 5% par rapport à l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 45% de musique chantée sur des textes en langue française. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de musique en langue française a été de 45% de la musique chantée. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 25% de musique en langue française.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 5% d'œuvres de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 15% de la musique diffusée. Ceci constitue une différence positive de 10% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 7,70% de musique de la Communauté française.

Dans la mesure il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur déclare inciter ses responsables d'émissions à prendre des mesures concrètes afin de veiller au respect des quotas. Il déclare également avoir pris des mesures afin d'atteindre, et si possible de dépasser, les objectifs en matière de quotas dans la programmation musicale automatique.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Magic Harmony ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2010, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Pacifique FM plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2010, l'éditeur Magic Harmony ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et de fourniture des enregistrements et conduites d'antenne.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Magic Harmony ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels. En outre, il est allé au-delà de ses engagements en matière de production propre et de programmes en langue française.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2010, l'éditeur Magic Harmony ASBL n'a pas respecté ses obligations en matière de publication des données requises en matière de transparence. Pour ce qui concerne ce manquement, le Collège accorde à l'éditeur un délai de deux mois, au terme duquel il transférera le dossier au Secrétariat d'instruction s'il venait à constater que les informations complètes ne sont toujours pas publiées.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège prend acte des déclarations et informations transmises par l'éditeur selon lesquelles il estime avoir respecté ses engagements en matière de diffusion musicale sur des textes en langue française et être allé au-delà de ses engagements en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française.

Le Collège encourage enfin l'éditeur à participer à toute initiative contribuant au déploiement de la scène musicale en Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2011

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°61/2011

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Turkuaz ASBL pour le service Panache FM au cours de l'exercice 2010

L'éditeur Turkuaz ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Panache FM par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence SERAING 101.8 à partir du 22 juillet 2008. En date du 20 avril 2011, l'éditeur Turkuaz ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Panache FM pour l'exercice 2010, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique".

1. Situation de l'éditeur Turkuaz ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2010

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2010, un chiffre d'affaires de 57.603,75 euros. Ceci constitue une baisse de 3.190,66 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (60.794,41 euros). L'éditeur déclare en outre que le budget réel affecté à l'activité radiophonique a été de 137.859,16 euros pour l'exercice 2010.

L'éditeur déclare avoir recouru à du personnel rémunéré pour ce service au cours de l'exercice à concurrence de 4 temps pleins pour une masse salariale globale de 98.169 euros. Selon l'éditeur, 9 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 27 heures par semaine.

1.2. Publication des informations requises en matière de transparence

L'article 6 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que les éditeurs de services publient sur leur site internet, ou, s'ils n'en disposent pas, sur celui du CSA, une série d'informations relatives à leur situation et à leur structure de propriété. Ces informations sont définies dans un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2004.

Lors du contrôle, les services du CSA ont vérifié en quoi l'éditeur satisfait à ces obligations de publication. Il a été constaté que l'éditeur a bien publié sur son site internet les informations requises en matière de transparence.

2. Programmes du service Panache FM

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

Pub	2,33%
Autres	1,66%
Musique	92,25%
Habillage antenne	1,19%
Sport	0,43%
Infos	2,14%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 5 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 163 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2010 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 4 heures. Pour l'exercice, la rédaction de l'éditeur comportait 2 journalistes professionnels accrédités. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information. Il n'a pas reconnu de société interne des journalistes.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait deux émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, il indique avoir diffusé "Émission agenda culturel", mais pas "Un agenda", qui a seulement démarré en 2011. L'éditeur explique que les actualités culturelles étaient alors insérées dans les rendez-vous matinaux de la semaine. Par ailleurs, l'éditeur indique que la radio développe actuellement des émissions du week-end en la matière. L'éditeur a veillé à la promotion culturelle durant l'exercice 2010, comme le prescrit l'article 53 §2 1° a) du décret SMA. Néanmoins, l'objectif qu'il s'était fixé en la matière n'a pas été entièrement atteint. L'éditeur est dès lors invité à rencontrer cet objectif lors de l'exercice 2011. L'éditeur cite 10 événements ayant bénéficié de promotion sur les ondes de sa radio durant l'exercice 2010.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 87,50% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 98,70%. Ceci représente une différence positive de 11,20% par rapport à l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 41% de musique chantée sur des textes en langue française. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de musique en langue française a été de 35,10% de la musique chantée. Ceci constitue une différence négative de 5,90% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 27,80% de musique en langue française.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 6% d'œuvres de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 6,20% de la musique diffusée. Ceci constitue une différence positive de 0,20% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 5% de musique de la Communauté française.

Dans la mesure il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur déclare avoir développé une synergie au sein de son équipe pour un suivi de l'actualité musicale répondant aux critères du législateur afin d'interviewer et de diffuser les artistes rencontrés sur le terrain ou via les réseaux sociaux. Le programme quotidien "French Kiss" est quant à lui entièrement consacré aux œuvres chantées en français.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Turkuaz ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2010, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Panache FM plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2010, l'éditeur Turkuaz ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de publication des données requises en matière de transparence, de règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et de fourniture des enregistrements et conduites d'antenne.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Turkuaz ASBL a également respecté ses engagements en matière de programmes en langue française. En outre, il est allé au-delà de ses engagements en matière de production propre.

En matière de promotion des événements culturels, bien que l'éditeur n'ait pas concrétisé l'intégralité des programmes annoncés, le Collège considère que les efforts déployés pour proposer sur le service Panache FM un volume substantiel de programmes de promotion culturelle justifie de ne pas donner de suite à ce manquement pour l'exercice 2010.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège prend acte des déclarations et informations transmises par l'éditeur selon lesquelles il estime être allé au-delà de ses engagements en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française et n'avoir pas atteint ses engagements en matière de diffusion musicale sur des textes en langue française.

En cette dernière matière, le Collège estime que les mesures prises par l'éditeur pour remédier à la situation semblent suffisantes pour lui permettre d'atteindre son objectif dans le futur, de sorte qu'il estime inutile de donner suite à ce manquement. Il veillera toutefois à baser son prochain avis en la matière sur des données plus étendues.

Le Collège encourage enfin l'éditeur à participer à toute initiative contribuant au déploiement de la scène musicale en Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2011

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°62/2011

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Centre Jodoigne ASBL pour le service Passion FM au cours de l'exercice 2010

L'éditeur Radio Centre Jodoigne ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Passion FM par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence JODOIGNE-SOUVERAINE 106.5 à partir du 22 juillet 2008. En date du 21 avril 2011, l'éditeur Radio Centre Jodoigne ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Passion FM pour l'exercice 2010, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique".

1. Situation de l'éditeur Radio Centre Jodoigne ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2010

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2010, un chiffre d'affaires de 7.523,17 euros. Ceci constitue une baisse de 5.989,95 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (13.513,12 euros).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 23 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 102 heures par semaine.

1.2. Publication des informations requises en matière de transparence

L'article 6 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que les éditeurs de services publient sur leur site internet, ou, s'ils n'en disposent pas, sur celui du CSA, une série d'informations relatives à leur situation et à leur structure de propriété. Ces informations sont définies dans un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2004.

Lors du contrôle, les services du CSA ont vérifié en quoi l'éditeur satisfait à ces obligations de publication. Il a été constaté que l'éditeur a bien publié sur son site internet les informations requises en matière de transparence.

2. Programmes du service Passion FM

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

Programmes 85%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 64 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 62 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2010 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 11 minutes (45 minutes/mois). Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il a recouru aux services externes de Europeandyou.eu ASBL (programme "L'Europe et vous" diffusé une fois par mois). Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information. Il n'a pas reconnu de société interne des journalistes.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait une émission de promotion culturelle "Rencontre". Dans son rapport annuel, il indique que cette émission a été diffusée durant l'exercice 2010. De plus, la radio diffuse les émissions de promotion culturelle "En français dans le texte", "Bulle d'air", "Croissant et chocolat". L'éditeur rencontre largement l'objectif qu'il s'est fixé en matière de promotion culturelle. L'éditeur cite 10 événements culturels ayant bénéficié de promotion sur les antennes de la radio durant l'exercice 2010.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement. A titre d'information, l'échantillon non représentatif fourni par l'éditeur fait apparaître une proportion de production propre de 100%.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 80% de musique chantée sur des textes en langue française. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de musique en langue française a été de 80% de la musique chantée. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 75% de musique en langue française.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 20% d'œuvres de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 20% de la musique diffusée. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 12% de musique de la Communauté française.

Dans la mesure il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur organise mensuellement une réunion avec le comité et les animateurs afin de décider de la programmation musicale et de la conduite d'antenne.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Centre Jodoigne ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2010, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Passion FM plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2010, l'éditeur Radio Centre Jodoigne ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de publication des données requises en matière de transparence, de règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et de fourniture des enregistrements et conduites d'antenne.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio Centre Jodoigne ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre et de programmes en

langue française.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège prend acte des déclarations et informations transmises par l'éditeur selon lesquelles il estime avoir respecté ses engagements en matière de diffusion musicale sur des textes en langue française et de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française.

Le Collège encourage enfin l'éditeur à participer à toute initiative contribuant au déploiement de la scène musicale en Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2011